

**Réunion du conseil municipal
De Sully la Chapelle
Le 13 novembre 2023**

PROCES-VERBAL de la 5^{ème} séance

Date de convocation :	07/11/2023
Conseillers en exercice :	8
Conseillers présents :	6
Procuration :	0
Publication de la liste :	14/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 novembre à dix-neuf heures quinze, les membres du conseil municipal de la commune de Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressé par le maire, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, maire ;

Etaient présents :

M. Patrick MORISSEAU, maire
M. Yannis BAZIN, 1^{er} adjoint – M. Paul CAPELLE, 2^{ème} adjoint - M. Christian de COURCY, 3^{ème} adjoint
Mme Gaëlle BAZIN et Pierre RAGER (départ à 20h30)

Etaient absents :

M. Julien MACRI et M. Gilles LEMAIRE

Quorum : 6/8

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **M. Paul CAPELLE est désigné secrétaire de séance.**

Ordre du jour de la séance

Procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023

- 30 Rapport SPANC 2022 de la CCL
- 31 Modification de la compétence voirie avec la CCL
- 32 Prise de compétence IRVE Loiret / AODE
- 33 Convention partenariat sécurité Agglo
 - Convention de mutualisation des agents techniques entre Ingrannes et Sully la Chapelle
 - Lignes directrices de gestion 2024-2026
 - Contrat d'électricité
- 34 Subvention pour aux activités des collégiens du collège de Trainou
- 35 Prime pouvoir d'achat pour les agents communaux
- 36 Demande de subvention volet 2 au Département du Loiret pour la toiture de l'école maternelle
 - Seconde phase du Lotissement des Noues
 - Fontaine en centre bourg
 - Création d'une bibliothèque
 - Vœux du maire 2024
 - Questions diverses

ACCORD A L'UNANIMITE

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 septembre 2023

Le compte rendu du conseil municipal du 11 septembre 2023 n'appelle aucune observation.

VOTE	
En exercice	8
Présents	6
Procurations	0
Pris part au vote	6
POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	6

30 Rapport SPANC 2022 de la CCL

Le maire demande aux conseillers si tous ont bien pris connaissance du rapport.

Vu le document présenté aux conseillers municipaux, le RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public) du SPANC de la Communauté de Communes des Loges de 2022, adopté par le conseil communautaire le 25/09/2023 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, certifie : avoir pris connaissance de ce rapport.

VOTE	
En exercice	8
Présents	6
Procurations	0
Pris part au vote	6
POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	6

31 Modification des compétences voirie avec la CCL

M. le Maire présente les modifications apportées aux statuts de la CCL.

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 25 septembre 2023, a validé la modification des statuts de la CCL,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les modifications faites aux statuts de la CCL.

VOTE	
En exercice	8
Présents	6
Procurations	0
Pris part au vote	6
POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	6

32 Prise de compétences IRVE Loiret / AODE

M. le Maire présente la proposition de transfert de la compétence « Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques » IRVE au Département du Loiret.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu la délibération en date du 14/07/1993 par laquelle le conseil municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré (xx votes pour, xx votes contre, xx abstentions), le Conseil municipal :

- **approuve** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

VOTE	
En exercice	8
Présents	6
Procurations	0
Pris part au vote	6
POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	6

33 Convention de partenariat sécurité agglomération

Le maire indique avoir signer l'audit présenté à la dernière réunion sur les aménagements de sécurité en agglomération avec le Conseil Départemental du Loiret.

Il est nécessaire que le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de partenariat et il est nécessaire de préciser le périmètre retenu et le cout de l'opération.

Après discussion entre les élus, ils décident d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat sur un périmètre de 700 mètres pour une opération d'un coût de 10 400,00 € HT soit 12 480,00 € TTC.

VOTE	
En exercice	8
Présents	6
Procurations	0
Pris part au vote	6
POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	6

Convention de mutualisation des agents techniques entre Ingrannes et Sully la Chapelle

Le maire demande si tous les conseillers présents ont bien pris connaissance de la convention envoyée par mail en amont du conseil municipal.

Après discussion, les élus décident de définir les travaux qui doivent ou peuvent être fait à deux par nécessité ou sécurité. Ils précisent également qu'il n'est pas question de systématiser ce travail à deux.

Lignes directrices de Gestion 2024-2026

La maquette des lignes directrices de gestion 2024-2026 a été envoyée par mail avant le conseil municipal à tous les conseillers. Tous disent en avoir pris connaissance.

Les lignes directrices de gestion seront envoyées au CDG45 pour avis du comité technique.

Contrat d'électricité

Suite au contrat signé pour les 3 ans en janvier 2020, et la fin du contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2023, les conseillers doivent décider s'ils souhaitent reconduire le contrat ou faire appel à nouveau à la société de courtage qui avait négocié des contrats d'énergie pour la commune en 2019.

Après discussion entre les élus, il est décidé de faire appel à la même société de courtage que la dernière fois afin de se faire présenter les trois meilleurs contrats possibles à charge à l'entreprise de fourniture d'électricité choisie de payer le courtier. Un mail sera envoyé par le secrétariat afin de commencer les démarches.

34 Demande de subvention pour le collège de Trainou

Le maire fait part aux conseillers de la demande reçue par mail du collège de Trainou. 18 élèves habitants Sully la Chapelle sont inscrits au collège de Trainou. Le collège demande une contribution de 15 euros par élève soit la somme de 270 euros.

Après discussion, il est décidé de donner une aide communale à hauteur de 15 euros par enfant inscrit au collège de Trainou soit la somme de 270 euros pour les 18 élèves de notre commune.

VOTE			
En exercice	8	POUR	6
Présents	6	CONTRE	0
Procurations	0	ABSTENTION	0
Pris part au vote	6	TOTAL	6

35 Prime pouvoir d'achat pour les agents communaux

Selon le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, il est prévu que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant en fonction de la rémunération perçue au titre de la période courtant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Selon les calculs par agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 au prorata du temps travaillé, M. Kévin PELLETIER a droit à 466,67€ et Mme Sandrine RENCIEN à 685,71€.

Après discussion entre les élus il est décidé d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... (date de la séance) ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur/Madame le Maire ou le Président/La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- ## ☒ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois

Nombre de suffrages exprimés : 3 Votes Pour : 3

Votes Contre : 2

Abstention : 1

Presentation : 1

☐ Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (stagiaire) par la

- Etre nommé (fonctionnaire) ou recruté (stagiaire) par la commune de Sully la Chapelle à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
 - Être employé ET rémunéré par la commune de Sully la Chapelle au 30.06.2023
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
 - Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €

Article 4

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère les agents au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023 Montant de la prime Pour information montant plafond fixé par le décret

< ou = à 23700 € ...	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 € ...	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 € ...	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 € ...	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 € ...	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 € ...	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 € ...	300 €

Article 6

La prime peut être versée une fraction.

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Sully la Chapelle.

Article 8

La prime entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE			
En exercice	8	POUR	3
Présents	6	CONTRE	2
Procurations	0	ABSTENTION	1
Pris part au vote	6	TOTAL	6

36 Demande de subvention au Département du Loiret Volet 2 pour la toiture de l'école maternelle

Monsieur le maire explique que lors d'une réunion à la CCL, les élus du département du Loiret ont annoncé qu'une enveloppe restante et conséquente au volet 2 pouvait encore être distribuée.

Un mail a été envoyé et nous avons été retenu pour présenter le projet de réfection de toiture de l'école maternelle.

La décision sera prise lors d'une réunion à la CCL le 27 novembre 2023.

Il est nécessaire de prendre la délibération suivante au cas où nous soyons éligibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

adopte le projet énuméré ci-dessous pour un montant **24 434,00 € HT**;

adopte le plan de financement ci-dessous ;

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	%
			VOLET 2 2023	19 547,20 €	80 %
Toiture de l'école maternelle	24 434,00 €	26 877,40 €			
TOTAL	24 434,00 €	26 877,40 €	TOTAL	24 434,00 €	100 %

Sollicite une subvention au titre du volet 2 2023 à hauteur de 19 547,20 euros soit 80 % du projet.

VOTE	
En exercice	8
Présents	6
Procurations	0
Pris part au vote	6
POUR	6
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	6

(Départ de M. Pierre RAGER à 20h40)

Seconde phase du Lotissement des Noues

Les élus ont reçu la société NEGOCIM avec laquelle a été signé un compromis de vente du terrain qui sera la seconde phase du Lotissement des Noues.

La société NEGOCIM nous a annoncé qu'elle ne pourrait finaliser le projet qu'avec 15 lots au lieu de 11 lots prévus par le cahier des charges. Elle nous propose deux projets d'aménagement pour ajouter les lots supplémentaires.

Après avoir étudié le dossier, les élus décident qu'ils souhaitent que le cahier des charges soient respectés. Un mail sera envoyé à la société NEGOCIM afin de les informer de la décision prise par le conseil municipal.

Fontaine en centre bourg

La fontaine est à un endroit où il devient impossible de la garder propre. Les pigeons sont continuellement dedans et la détériorent. Les feuilles des platanes tombent à l'intérieur également.

Les élus décident de demander un devis à un paysagiste afin de transformer la fontaine en parterre de fleurs en gardant la structure et la statue.

Création d'une bibliothèque

Les élus doivent de positionner sur un projet pour la création de la bibliothèque.

Soit en deux phases : faire un marché pour un bureau d'étude et ensuite un autre marché pour la construction et les espaces verts.

Soit en une seule phase : faire un marché pour une entreprise incluant le bureau d'étude et la construction, et un marché à part pour les espaces verts.

Les élus décident de choisir une entreprise qui réunisse le bureau d'étude et la construction pour plus de simplicité.

Ils décident également de faire un appel d'offres restreint. (5 entreprises)

Vœux du maire 2024

La date du 12 janvier 2024 à 18h a été retenue.

Présents : GB-YB-CdC-PC (absence de PR)

Commande : Galettes et boissons

Volontaires pour la préparation : Tous les élus, 1 heure avant

COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

CdC : réunion à Aschères le Marché avec le député M. Anthony BROSSE

PC : SICTOM : la trésorerie s'est améliorée, les bacs jaunes sont en réflexion, un vote aura lieu le 18/12/2023.

QUESTIONS DIVERSES :

- RDV avec le CAUE : 3 dates pour réunion
- Journée secourisme pour la réserve communale
- Le dépliant sur la commune sera remis officiellement le 9 décembre 2023
- La société IACO interviendra le 22 novembre pour l'enlèvement du toit amiante et la remise d'un toit des toilettes extérieures de l'école maternelle

Le prochain conseil municipal sera le 18/12/2023 à 18h45.

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00

SIGNATURES :

M. Patrick MORISSEAU, le maire

M. Paul CAPELLE, le secrétaire de séance